

N° 04465

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. André X

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 29 septembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} décembre 2004, présentée par M. André X, élisant domicile .../... ; M. X demande au Tribunal :

- de déclarer nulle et invalide la position du conseil de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie du 19 novembre 2004 déclarant que la chambre de discipline est compétente pour connaître de la demande d'annulation des élections de l'organe de l'ordre des médecins organisées le 21 octobre 2004 ;
- de déclarer que la chambre de discipline est incompétente en la matière ;
- de déclarer que le conseil régional est compétent pour annuler ces élections ;
- de déclarer valide la demande en annulation qu'il a déposée devant le conseil régional le 22 octobre 2004 ;
- de déclarer, compte-tenu de l'absence de conseil régional en Nouvelle-Calédonie, nulle l'élection de l'organe du conseil de l'ordre ;
- de condamner l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952, modifié, rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête de M. X tend à l'annulation des élections qui se sont déroulées le 21 octobre 2004 pour le renouvellement du tiers sortant de la section locale du pacifique (Nouvelle-Calédonie) de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, demeurant applicable à l'organisation de la profession de médecin en Nouvelle-Calédonie : “ *Les élections peuvent être déferées au conseil régional par les médecins ayant droit de vote et par le préfet dans le délai de quinze jours. Ce délai court pour les médecins du jour de l'élection et pour le préfet de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection qui lui a été notifié.* ” ;

Considérant que si la section locale du pacifique de l'ordre des médecins allègue que la chambre disciplinaire serait compétente pour connaître de la protestation de M. X, elle n'appuie son affirmation sur aucune disposition législative ou réglementaire ;

Considérant qu'en l'absence de toute disposition désignant un conseil régional de l'Ordre des médecins pour connaître des protestations contre les résultats des élections à l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie, ou attribuant cette compétence directement aux instances nationales dudit Ordre, le contentieux de ces élections relève du juge administratif de droit commun; qu'ainsi le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est compétent pour connaître de la protestation de M. X ;

Considérant que les élections en litige se sont déroulées le 21 octobre 2004 ; que la protestation de M. X n'a été enregistrée au greffe du tribunal administratif que le 1^{er} décembre 2004, soit au delà du délai de quinze jours imparti par les dispositions précitées ; que, dès lors, la protestation de M. X est irrecevable, et doit être rejetée comme telle ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la section locale du pacifique de l'ordre des médecins, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. X, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du requérant la somme demandée pour la section locale du pacifique de l'ordre des médecins, au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. André X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la section locale du pacifique (Nouvelle-Calédonie) de l'ordre des médecins tendant à l'application à son profit des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.